

tant pour le faict de la garde et entrée des circonvoisins que pour estre hommes suffisants pour faire les trettes et passepots pour ceulx de ceste ville de Villefranche et aultres non venans de lieulx suspects et dangereux; aussi de mettre des notables à chascune porte avec soin de recognoistre ceulx qui se présentent aux dictes portes pour voir leurs billets et passepots et certificats.

Laquelle assemblée a esté criée à son de trompe par les carrefors de ceste ville par le trompette juré de la dicte ville.

A esté ordonné, sur la requeste des gens du roy, et pour adviser à la contagion, que deffenses seront faictes à tous de laisser aller aucuns pourceaulx (1) dans la ville, aussi de tenir les rues nettes chascun à l'endroit de sa maison, tant la Grand-rue que les rues traverses, et de ne jeter aucun immondice; et que deffenses seront aussi faictes à tous les habitants estant en garde, de ne laisser entrer aucune personne, de quelle condition ou calité que soit, venant de Lyon, suspect de la contagion; ou aucunes autres personnes suivant le grand chemin, qu'il n'apporte la lettre certificat de la dicte commission de santé du lieu dont ils seront partis. Et quant aux foreins et estrangiers venant devers Lyon, qu'il aye passeport bon et suffisant requis.

Et encore de ne laisser entrer aucun paouvre, mendiant et aultres courreurs estrangiers. Et seulement néanmoins, ceulx du pays de Dombes et Bresse, ne sont compris en la dicte ordonnance, et ensemble que seront recogneus vrayment ne venir de lieulx suspects et dangereulx. Et ordonne, pour l'exécution des dictes ordonnances, à tous manans et habitans de ceste ville, de faire la garde en personne, suivant ce qu'il en sera commandé, sinon qu'ils

(1) Dans quelques villes, il était de plus ordonné à tous les habitants de se défaire de leurs chiens et de leurs chats en les mettant hors des murs, ainsi que les pigeons et les lapins, si mieux ils n'aimaient les faire tuer.